

**REPUBLIQUE
FRANCAISE**

**DEPARTEMENT
CHARENTE**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
26	24	19

Date de la convocation
09/01/2017

Date d'affichage convocation
09/01/2017

Date d'affichage du PV
20/01/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT CHARENTE

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE COTEAUX DU BLANZACAIS**

Séance du 18 janvier 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit janvier, à 19 heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de Cressac Saint Genis, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe SALLEE**, Maire de Coteaux du Blanzacais.

Présents : Mrs SALLEE -MAUGET – LHOMME –GALLAIS – BRANGIER - MASSIEAU - BORDES - OLIVIER - ARNAULT – GUERIN - RIVIERES et Mmes GRENOT – EGRETEAU - BODI - BOUFFARD et RAYNAUD

Procurations :

M ALLAIN a donné pouvoir à M SALLEE
M LABROUSSE a donné pouvoir à M MAUGET
M PLANET a donné pouvoir à M LHOMME

Excusés :

Mmes SENSETIER –JAYAT – HOLTOM – MARET et VIGNERON

M LHOMME Serge a été nommé secrétaire de la séance.

20170201 Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 03 janvier 2017

Monsieur SALLEE demande aux membres du Conseil Municipal, leurs éventuelles remarques sur le compte rendu du conseil municipal du 03 janvier 2017.

Monsieur SALLEE demande aux membres du Conseil Municipal, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, d'approuver le Procès Verbal du Conseil Municipal du 03 janvier 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Prend acte du Procès Verbal du Conseil du 03 janvier 2017.

20170202 Rapport sur les délégations du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT et d'une délégation particulière.

Monsieur SALLEE informe le Conseil Municipal que, par délégation donnée lors de réunions précédentes ou en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont été prises les décisions suivantes :

DECISION N° 2017-01

Signature de la Convention de mise à disposition de services entre la commune de Coteaux du Blanzacais et la Communauté de communes des 4B Sud Charente

DECISION N° 2017-02

Signature de la Convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes des 4B Sud Charente et la commune de Coteaux du Blanzacais.

DECISION N° 2017-03

Création de la régie recettes des locations et des cautions de la salle des Vieux Chais, salle des fêtes de Cressac Saint Genis et de la salle de Cinéma.

DECISION N° 2017-04

Création de la régie recettes des droits de places.

DECISION N° 2017-05

Création de la régie recettes photocopies.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Prend acte de ce rapport et approuve les décisions prises.

20170203 Indemnité représentative de logement des instituteurs exercice 2016.

Le Maire rapporte au conseil municipal qu'en application de l'article R 212-9 du Code de l'Éducation le Préfet fixe l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs après avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale et des conseils municipaux,

Le Comité des Finances Locales réuni le 8 novembre 2016 a émis un avis favorable à un montant de 2185.00 € pour le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs(DSI).

En conséquence pour 2016, le montant de l'IRL sera de 2185,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Donne un avis favorable pour l'Indemnité Représentative Instituteurs pour l'exercice 2016 à hauteur de 2 185.00 €.

20170204 Mise en place de ratios d'avancement de grade, qui remplacent le système des quotas auparavant gérés par décret

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 19 février 2007 modifiant l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 concernant le remplacement des quotas d'avancement de grade par des ratios ou taux appliqués aux agents détenant les conditions nécessaires à l'inscription au tableau d'avancement, défini par l'assemblée délibérante.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 05/12/2016 sur l'utilisation des taux d'avancement à 100% à l'ensemble des grades,

Considérant que l'assemblée délibérante doit définir les taux d'avancement de grade remplaçant les quotas,

Considérant que le Maire nomme au choix les agents définis par ces ratios,

Après en avoir délibéré, Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide de fixer à 100% le ratio d'avancement des 3 catégories (A-B-C) y compris pour les grades qui n'étaient pas soumis antérieurement à la règle des quotas.

20170205 Adhésion à la convention de participation aux risques prévoyance du Centre de Gestion de la Charente

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°20130507 en date du 09/07/2013, le Conseil Municipal de la commune de Blanzac Porcheresse a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CHARENTE pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Il informe l'assemblée qu'au terme de cette mise en concurrence le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité Technique Paritaire, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 14 mai 2014, la SMACL SANTE avec des taux de cotisations communs à l'ensemble des collectivités et établissements publics.

Une convention de participation sera mise en œuvre à compter du 01/01/2017 pour une durée de 4 ans à laquelle la Commune de Coteaux du Blanzacais a la possibilité d'adhérer par le biais d'une convention dont le modèle est joint à la présente délibération. Cette convention prévoit la facturation de frais annuels de gestion par le Centre en contrepartie du pilotage du contrat qu'il va devoir assurer (tableau joint à la présente délibération).

En cas d'adhésion, Monsieur le Maire expose qu'il convient :

d'une part, de fixer la participation financière à accorder aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité et d'en définir les éventuelles modulations ;

d'autre part, de retenir un niveau de garantie et une assiette de cotisation parmi les choix suivants :

Choix du niveau de garantie :

Niveau 1 Maintien de salaire :

Maintien de 95% de la rémunération nette (déterminée selon l'assiette de cotisation choisie) pendant la période de demi-traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat).

Niveau 2 : Niveau 1 + Invalidité :

Niveau 1 + poursuite de l'indemnisation au-delà du niveau 1 pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité par la CNRACL ou par la sécurité sociale jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat.

Niveau 3 : Niveau 1+ Niveau 2+ Retraite :

Niveau 1 + Niveau 2 + Poursuite de l'indemnisation au-delà du niveau 2, par un complément de retraite sous forme de rente viagère compensant la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat.

Choix de l'assiette de cotisation :

Traitement brut indiciaire + nouvelle bonification indiciaire.

Traitement brut indiciaire + nouvelle bonification indiciaire + régime indemnitaire.

Enfin, il rappelle que, conformément à la réglementation, le Comité Technique Paritaire a donné son avis sur le principe de cette adhésion ainsi que sur ses conditions de mise en œuvre lors de sa séance du 05/12/2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Adhère à la convention de participation conclue, pour le risque PREVOYANCE, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente avec la SMACL SANTE, en autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;

D'inscrire au budget les crédits nécessaires au règlement des frais annuels de gestion ;

Accorde une participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité et de fixer le niveau de participation suivant :

Montant mensuel brut : 15,00 € (Quinze euros) /agent équivalent temps complet

Choisit le niveau de garantie et l'assiette de cotisation suivants :

Niveau 3 : Niveau 1+ Niveau 2+ Retraite :

Niveau 1 + Niveau 2 + Poursuite de l'indemnisation au-delà du niveau 2, par un complément de retraite sous forme de rente viagère compensant la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat.

Choix de l'assiette de cotisation :

Traitement brut indiciaire + nouvelle bonification indiciaire.

20170206 Adhésion à la convention de participation aux risques santé du Centre de Gestion de la Charente

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°20130507 en date du 09/07/2013, le Conseil Municipal de la Commune de Blanzac Porcheresse a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CHARENTE pour le lancement d'une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.

Il informe l'assemblée qu'au terme de cette mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité Technique Paritaire, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 14 mai 2014, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE avec une tarification par classe d'âge à savoir : enfant, moins de 30 ans, actif, retraité.

Une convention de participation sera mise en œuvre à compter du 01/01/2017 pour une durée de 4 ans à laquelle la Commune de Coteaux du Blanzacais a la possibilité d'adhérer par le biais d'une convention dont le modèle est joint à la présente délibération. Cette convention prévoit la facturation de frais annuels de gestion par le Centre en contrepartie du pilotage du contrat qu'il va devoir assurer (tableau joint à la présente délibération).

En cas d'adhésion, Monsieur le Maire expose qu'il convient de fixer la participation financière à accorder aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité et d'en définir les éventuelles modulations.

Enfin il rappelle que, conformément à la réglementation, le Comité Technique Paritaire a donné son avis sur le principe de cette adhésion ainsi que sur ses conditions de mise en œuvre lors de sa séance du 05/12/2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Adhère à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en autorisant Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;

Inscrit au budget les crédits nécessaires au règlement des frais annuels de gestion dus au Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente en application de ladite convention

Accorde une participation financière aux fonctionnaires, agents de droit public et privé en activité et de fixer le niveau de participation suivant :

Montant mensuel brut : 15,00 € (Quinze euros) /agent équivalent temps complet

20170207 Assurance groupe du personnel communal

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret N° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^e alinéa de l'article 26 de la loi susvisée ;

Considérant que si la collectivité est tenue de garantir les risques statutaires de l'ensemble de ses agents, elle peut passer un contrat visant à assurer ces risques ;

Considérant que, conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente propose un contrat garantissant la commune contre les risques statutaires ;

Considérant que le contrat vise à :

Améliorer les garanties et les prestations offertes,

Réduire les charges financières et les coûts de gestion,

Assurer le suivi annuel de la situation du personnel en regard des différents sinistres grâce à des statistiques et des graphiques ;

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal, qu'à compter du 1^{er} Janvier 2017, les frais de gestion des contrats qui étaient auparavant inclus dans la prime d'assurance acquittée par la commune au courtier, lequel les reversait au Centre en contrepartie du travail que ce dernier assure, seront exclus du montant de cette prime. Ils seront donc facturés directement par le Centre.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente l'informant qu'au terme d'une procédure d'appel public à la concurrence, il a attribué son contrat d'assurance groupe – risques statutaires à adhésion facultative, pour la période du 1^{er} Janvier 2017 au 31 Décembre 2020 au candidat suivant :

Courtier : GRAS SAVOYE GRAND SUD-OUEST / Assureur : AXA FRANCE VIE

Le pourcentage de 0,36 % s'appliquera à la masse salariale des agents CNRACL sur laquelle sera assise la prime d'assurance versée par la commune au courtier.

Les frais de gestion payés au titre de chacun des contrats ne pourront être inférieurs à 10 euros par an.

La masse salariale sera constituée du traitement brut indiciaire annuel, mais également de tout autre élément de rémunération et des charges patronales que la commune aura choisi d'assurer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Adhère à compter du 01/01/2017 au contrat d'assurance groupe conclu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente.

Choisit de souscrire à la garantie assurant la collectivité pour les agents affiliés à la CNRACL avec un délai de carence de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 5,62 %,

Accepte la proposition suivante :

Courtier : GRAS SAVOYE GRAND SUD-OUEST / Assureur : AXA FRANCE VIE

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} Janvier 2017

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents CNRACL : Tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 5.62% ; sur la base d'assurance : Traitement indiciaire brut, NBI, Supplément familial, Prime ou indemnités mensuelles et 60% des charges patronales.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre et à signer les certificats d'adhésion et les conventions de gestion en résultant, ainsi que tout acte y afférent.

S'engage à inscrire à son budget et à mettre en recouvrement les recettes nécessaires au paiement de la prime d'assurance et des frais de gestion.

20170108 Signature de la Convention relative aux secrétaires de mairie itinérants

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'arrivée à terme de la convention qui avait été signée avec le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente pour pouvoir bénéficier de sa prestation "secrétaire de mairie itinérant" et qu'il convient, pour continuer à utiliser ce dispositif, de délibérer à nouveau sur le principe du recours à ce service.

Il rappelle que par son intermédiaire, des secrétaires de mairie itinérants recrutés et formés par le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente peuvent être mis à disposition des collectivités à leur demande :

Soit pour assurer une mission correspondant à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Soit pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel,

Soit, pour occuper un emploi vacant ne pouvant être pourvu immédiatement selon les conditions statutaires.

Ce dispositif peut faciliter la gestion des personnels et permet la prise en charge par POLE EMPLOI, après la fin de leur engagement, des personnes ainsi recrutées sans avoir besoin d'adhérer à cet organisme.

Monsieur le Maire expose le contenu de la convention dont le modèle est joint à la présente délibération et précise que la signature de cette convention est sans engagement pour la collectivité. Il n'y a facturation qu'à partir du jour où il sera demandé la mise à disposition d'un agent pour une mission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide de bénéficier de la prestation "secrétaire de mairie itinérant" du Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente dans les conditions qui viennent de lui être décrites chaque fois que les nécessités du service le justifieront ;

Autorise M. le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant

20170209 Augmentation du temps de travail d'un poste à temps non complet

Monsieur le Maire informe l'assemblée que compte tenu de l'augmentation des missions confiées à Mme PORTEAU Nathalie, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant. Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'Adjoint administratif de 2ème classe créé initialement par la Commune de Cressac Saint Genis à temps non complet pour une durée de 13H00 par semaine, et de créer un emploi d'Adjoint administratif de 2ème classe à temps complet pour une durée de 19H30 Mn par semaine à compter du **01/02/2017**.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Charente en date du 05/12/2016,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Adopte la proposition du Maire,

De modifier comme suit le tableau des emplois au 01/02/2017:

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CAT	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
SERVICE ADMINISTRATIF					
Secrétaire Générale	Attaché	A	1	1	TC
Agent administratif	Adjoint Administratif principal de 2ème classe	C	0	1	TC
Agent administratif	Adjoint Administratif de 2ème classe	C	2	2	TNC
SERVICE TECHNIQUE					
Responsable Technique	Agent de Maîtrise	C	1	1	TC
Agent Technique	Adjoint Technique de 1ère classe	C	0	1	TNC
Agent Technique	Adjoint Technique de 2ème classe	C	2 1	2 0	TC TNC

Inscrit au budget les crédits correspondants.

20170110 Adhésion à la convention relative au service de santé et de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Charente

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de l'arrivée à terme de la convention qui avait été signée avec le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente pour pouvoir bénéficier de sa prestation "santé et prévention des risques professionnels" et qu'il convient, pour continuer à utiliser ce dispositif, de délibérer à nouveau sur le principe du recours à ce service.

Monsieur le Maire expose le contenu de deux documents joints à la présente délibération :

La charte qui définit les missions et les modalités d'exercice de ce service ;

La convention intitulée "Convention relative à la santé et à la prévention des risques professionnels".

Il demande à l'organe délibérant l'autorisation de signer la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide :

De bénéficier de la prestation "santé et prévention des risques professionnels" du Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant.

20170211 Adhésion au CNAS

Monsieur le Maire (Monsieur le Président) invite le conseil municipal (ou le conseil d'administration) à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité (ou établissement public).

Considérant les articles suivants :

* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide :

De mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 01/01/2017

Autorise en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

7 bénéficiaires actifs pour une cotisation annuelle 2017 de 1 410.15 €

De désigner Monsieur LHOMME Serge, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

20170112 Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins temporaires

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 et 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant que ces mêmes besoins du service peuvent nécessiter le recrutement dans les plus brefs délais d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, ainsi que pour répondre, lorsque les besoins du service le nécessitent, à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Précise que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Prévoit à cette fin l'inscription au budget des crédits nécessaires.

20170213 Délégation générale du Conseil Municipal au Maire pour l'octroi d'heures complémentaires et supplémentaire au personnel communal.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de lui donner délégation générale pour l'octroi d'heures complémentaires ou supplémentaires au personnel communal, afin d'éviter de réunir le Conseil Municipal dès lors que, pour des besoins occasionnels, exceptionnels ou un surcroît de travail, pour les besoins des services et la continuité du service public, des heures sont effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail des agents. Ces heures sont soit récupérées, soient rémunérées.

Ainsi, les cadres d'emploi (titulaires, non titulaires, emplois aidés...) ouvrant droit aux heures complémentaires et supplémentaires rémunérées seraient, pour les besoins précédemment énoncés :

Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Agents de maîtrise, Adjointes administratifs, Adjointes techniques, Emplois aidés.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Donne délégation générale à Monsieur le Maire pour l'octroi d'heures complémentaires et supplémentaires, dans les conditions et aux cadres d'emploi précédemment énoncés

Donne délégation à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

20170214 Action Sociale en faveur du personnel, attribution de Chèques cadeaux

Monsieur le Maire rappelle les articles suivants :

Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend envisager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »

Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19/02/2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixées par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

L'article L.242-1 du Code de la sécurité Sociale, tel qu'interprété par la jurisprudence, « tous les avantages consentis aux salariés d'une entreprise par l'intermédiaire de son comité doivent être soumis à cotisations ». Toutefois, concernant les bons d'achat, ne sont pas soumis à cotisations de Sécurité Sociale, à la C.S.G ni à la C.R.D.S dès lors que leur montant globalisé par le bénéficiaire n'excède pas annuellement 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 152 euros au 1^{er} janvier 2017).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'une action sociale en faveur du personnel chaque année, par l'attribution d'une somme forfaitaire à chaque agent titulaire, non titulaire et ou stagiaire sous forme de chèque cadeau. Cette attribution se fait dans le cadre des fêtes de fin d'année.

Dit que les crédits seront inscrits au chapitre : 012, article 6488 chaque année.

Autorise en conséquence le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

20170215 Adhésion au service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'en vertu de l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme, une commune compétente en matière d'urbanisme est autorisée à déléguer l'instruction des actes d'urbanisme relevant normalement de sa compétence, à un EPCI.

Les règles de compétence et de responsabilité fixées par le Code de l'Urbanisme restent identiques, ne s'agissant pas d'un transfert de compétence : l'Etat ne verse aucune compensation financière et le maire demeure seul signataire de la décision finale.

Monsieur le Maire explique que, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'Etat n'instruit plus les actes d'urbanisme des communes soumises au régime RNU et intégrées au sein d'une commune nouvelle dont une ex-commune possède une carte communale ou un PLU.

Au 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle Coteaux du Blanzacais issue de la fusion de la commune de Blanzac-Porcheresse (possédant un PLU et dont les actes sont instruits par la CDC 4B depuis juillet 2015) et de Cressac-Saint-Genis (soumise au RNU) est concernée par cette disposition.

La participation financière des communes au service ADS est la suivante :

Une part fixe à 80 % (10 % adhésion et 70 % part population)

Une part variable à 20 % (facturation à l'Equivalent Permis de Construire).

La commune nouvelle « Coteaux du Blanzacais », pour la partie de son territoire régie par le RNU, ne pouvant plus bénéficier des services de l'Etat pour l'instruction du droit des sols, Monsieur le Maire propose au conseil municipal que le service commun ADS de la CdC4B instruisse les Autorisations du Droit des Sols pour l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il sera nécessaire de signer une nouvelle convention de mise à disposition de service avec la CdC4B qui précisera les modalités de travail entre la commune et le service instructeur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

Accepte l'adhésion de la commune au service commun ADS de la CdC4B ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de service ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à la présente délibération.

20170216 Élection des membres titulaires des l'AFAFAF.

Monsieur le Maire indique que, suite à la création de la commune nouvelle de Coteaux du Blanzacais, le conseil municipal doit procéder à l'élection des représentants de la Commune dans les Associations Foncières d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier.

Le Maire de la Commune est membre de droit ou il peut se faire représenter par un conseiller Municipal

Monsieur SALLEE Jean-Philippe propose d'être membre de droits, de l'AFAFAF Pérignac, Saint Leger et Blanzac-Porcheresse, et propose que Monsieur MAUGET Bernard soit membre de droit de l'AFAFAF Nonac, Deviat et Cressac Saint Genis.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que :

Monsieur SALLEE Jean-Philippe sera membre titulaire de l'AFAFAF Pérignac, Saint-Leger et Blanzac-Porcheresse,

Monsieur MAUGET Bernard sera membre titulaire de l'AFAFAF Nonac, Deviat et Cressac Saint Genis.

20170217 Désignation des délégués aux différents organismes intercommunaux

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation des membres délégués aux différents organismes intercommunaux auxquels adhère la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

a désigné les délégués suivants :

ADISC (LGV) :

Titulaire :Monsieur MAUGET Bernard

Titulaire : Monsieur GALLAIS Denis

Suppléant : Madame GRENOT Marie-Pierre

Suppléant :Monsieur BRANGIER Jacky

Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin du Né :

Titulaire : Monsieur ALLAIN Aurélien

Suppléant : Madame BOUFFARD Patricia

Titulaire : Monsieur ARNAULT Emmanuel

Suppléant : Madame HOLTOM Elena

Titulaire : Monsieur BRANGIER Jacky

Suppléant :Madame RAYNAUD Lucette

Titulaire : Monsieur BORDES Éric

Suppléant : Monsieur OLIVIER Nicolas

Syndicat mixte Charente Eaux:

Titulaire : Monsieur LABROUSSE Patrick

Suppléant : Monsieur RIVIERE Jean-Michel

Syndicat de lutte contre les fléaux atmosphériques (SLIFA):

Titulaire : Monsieur BORDES Éric

Titulaire : Monsieur BRANGIER Jacky

SDEG 16 :

Titulaire : Monsieur GALLAIS Denis

Suppléant : Monsieur SALLEE Jean-Philippe

AAISC:

Titulaire : Monsieur SALLEE Jean-Philippe

Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires.

20170218 Désignation d'un élu référent CAUE – Désignation d'un membre référent « canicule et grand froid » et « risques sanitaires et technologiques » - Désignation d'un élu correspondant « sécurité routière »- Désignation d'un élu conseiller « défense»- Désignation d'un élu référent «tempête »- Désignation d'un élu référent « Déchets» - Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration des EPLE .

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

Le CAUE a demandé aux conseils municipaux des communes adhérentes de désigner un élu référent qui serait le relais privilégié de cette structure.

La Préfecture de la Charente, dans le cadre des plans de secours (annuaires ORSEC), demande que soit désigné un élu référent « risques sanitaires » et « canicule et grand froid » ;

La Préfecture de la Charente, demande que soit désigné un élu correspondant sécurité routière ;

ERDF, demande de nommer un référent tempête,

CALITOM, demande de nommer un référent "déchets",

La fédération Départementale des Groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGON), nous demande de nommer un référent titulaire et un référent suppléant.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

De désigner Madame GRENOT Marie-Pierre en qualité d'élu référent CAUE,

De désigner Madame BOUFFARD Patricia, élu référent « canicule et grand froid » et « risques sanitaires » auprès de la préfecture,

De désigner Monsieur PLANET Stéphane, élu correspondant sécurité routière auprès de la préfecture,

De désigner Madame SENSETIER Janine, élu conseiller « défense » auprès de la préfecture,

De désigner Monsieur GALLAIS Denis, élu référent « Tempête » auprès de ERDF,

De désigner Monsieur BORDES Éric, élu référent titulaire « GDON » et Monsieur BRANGIER Jacky, élu référent suppléant « GDON »

De désigner Monsieur MAUGET Bernard en qualité d'élu référent CALITOM

De désigner Monsieur SALLEE Jean-Philippe en qualité de représentant de la Commune au Conseil d'Administration des EPLE:

20170219 Création d'un compte épargne temps

Madame Grenot Marie-Pierre rappelle à l'assemblée les références juridiques :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu l'Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du CTP en date du 28/11/2014,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide d'approuver la mise en place du protocole de compte épargne temps suivant :

Article 1 : objet du compte épargne temps

Le compte épargne-temps permet d'accumuler des droits à congés rémunérés, dans la limite de 60 jours au total. Il est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Article 2 : bénéficiaires

L'accès au compte épargne-temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires, occupant des emplois à temps complet et à temps non complet :

Exerçant leurs fonctions au sein de la collectivité territoriale,

Employés de manière continue et ayant accompli au moins 1 année de service.

Sont exclus du dispositif :

Les fonctionnaires stagiaires, cependant, si des droits ont été acquis antérieurement (en tant qu'agent titulaire ou non titulaire), ils sont conservés mais ne peuvent pas être utilisés durant la période de stage.

Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,

Les assistants maternels et familiaux.

Article 3 : alimentation du compte

Le compte épargne-temps est alimenté :

Par le report de jours de congés annuels, dans la limite suivante : l'agent doit toutefois prendre au moins 20 jours de congés/an.

Par des jours de réduction du temps de travail (RTT),

Par le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,

Article 4 : nombre maximal de jours pouvant être épargnés

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

***Nombre maximal de jours épargnés :**

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

Article 5 : acquisition du droit à congés

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

Article 6 : utilisation du compte

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours.

Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre forme :

1/ par le paiement forfaitaire des jours épargnés

2/ par la conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

*** Utilisation conditionnée aux nécessités de service :**

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

Article 7 : changement d'employeur

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation et de détachement dans la fonction publique territoriale, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil,

- Détachement hors fonction publique territoriale et de mise à disposition, le fonctionnaire conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

Dans les autres cas, l'utilisation est suspendue, sauf dispositions particulières.

Article 8 : indemnisation des jours forfaitaires

La possibilité d'indemnisation forfaitaire est ouverte tant aux fonctionnaires qu'aux agents non titulaires qui possèdent un CET.

Le nombre des jours inscrits sur le CET doit être supérieur à vingt au terme de chaque année civile (année n) pour que l'indemnisation forfaitaire soit possible.

Les vingt premiers jours épargnés sur le CET sont consommés sous forme de congés.

Il appartient à l'agent d'opter pour l'indemnisation des jours épargnés et de déterminer le nombre des jours concernés au plus tard au 31 janvier de l'année suivante.

Les jours devant faire l'objet d'indemnisation sont retranchés du compte-épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Le choix peut être exercé chaque année. L'agent qui a opté à l'origine pour le maintien des jours sur le CET peut changer d'avis et demander la monétisation de son CET au titre des exercices suivants.

L'agent peut ventiler son CET comme il le souhaite en choisissant entre les trois options possibles mais toujours à condition que ces jours soient disponibles sur son CET.

L'indemnisation forfaitaire des jours intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la FPE :

Catégorie A : 125 euros par jour.

Catégorie B : 80 euros par jour.

Catégorie C : 65 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée CSG et CRDS.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment d'utilisation du CET.

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAPF.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

Article 9 : clôture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'employeur doit informer l'agent de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit. Ceux-ci sont fixés par la délibération organisant le CET.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

20170220 Instauration de la taxe d'aménagements

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu la présentation de Monsieur MAUGET Bernard,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide:

D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **1%** ;

D'exonérer en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, totalement

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

20170221 Élection des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées à la CDC des 4B Sud Charente.

Cette Commission, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, est chargée d'une seule et unique mission : procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière à transférer, des communes à la CDC, en lien avec les compétences dévolues à l'EPIC. C'est elle qui définit de façon réglementaire et après vote, le montant des attributions de compensation.

M LHOMME Serge et Mme EGRETEAU Jeanine font savoir qu'ils se présentent pour représenter la Commune de Blanzac-Porcheresse au Conseil Communautaire de la CDC des 4B Sud Charente.

Ont été élus, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- **Délégué titulaire** : M LHOMME Serge
- **Délégué suppléant** : Mme EGRETEAU Jeanine

20170122 Fixation du nombre de membres au CCAS de Coteaux du Blanzacais

Le maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents:

Fixe à 12 le nombre de membres du CCAS

20170123 Élection des membres du CCAS de Côteaux du Blanzacais

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu, suite au renouvellement municipal de janvier 2016.

Ont été élus à l'unanimité et siégeront au sein du Centre Communal d'Actions Sociales de Blanzac-Porcheresse, en application des articles R 123-7, R 123-8 et R 123-33 à R 123-33 du Code de l'Action Sociale et de la Famille :

Membres Élus

■

- Jean-Philippe SALLEE, Maire, Président
- Claudette JAYAT
- Marie-Pierre GRENOT
- Janine SENSETIER
- Françoise BODI
- Jeanine EGRETEAU
- Jacky BRANGIER

Membres Nommés

Mme DUPIN Sylvie représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ATLEB Solidarité;

Mme MIGNON Annie représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ATLEB Solidarité;

Mme FOUCAULT Chantal représentante des associations familiales désignée sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;

Mme ROTUREAU Denise représentante des associations de retraités et de personnes âgées de la Commune,

Mme AVRIL Geneviève représentante des associations de retraités et de personnes âgées de la Commune,

Mme MONTIGAUD Florette représentante des associations de personnes handicapées du département.

20170124 Régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Monsieur le président rappelle à l'assemblée qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Après en avoir délibéré, à la l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

Décide

D'allouer l'indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires aux taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 :

Régie d'avances régisseur titulaire : 110. 00. € par an
Régie de recettes régisseur titulaire : 110.00 € par an.

Indemnité prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 en fonction du montant moyen des recettes mensuelles

Dit qu'une indemnité de responsabilité pourra, le cas échéant, être allouée aux régisseurs suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Charge Monsieur le Maire d'arrêter les montants individuels à verser aux agents concernés.

20170125 Demande de subvention pour les travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics conformément aux AD'AP validés par la Préfecture.

Monsieur le Maire de Coteaux du Blanzacais présente au conseil municipal l'opération concernant la mise en accessibilité des bâtiments communaux conformément aux AD'AP validés par la Préfecture de la Charente.

Cette opération est évaluée à 197 210.00 € H.T. (montant des travaux) soit 236 652.00 € TTC.

Monsieur le Maire présente le Plan de financement envisagé

	Charges	Financement
Coût des travaux TTC :	236 652.00 €	
Conseil Départemental		14 000.00 €
Réserve parlementaire		15 000.00 €
DETR		78 884.00 €
FST		20 000.00€
Financement communal : (Inscription au BP 2017 /2019)		108 768.00 €
	236 652.00 €	236 652.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents:

Approuve le programme de travaux pour un montant de 197 210.00 € H.T. (soit 236 652.00 € TTC)

Sollicite l'aide financière de Conseil Départemental de la Charente à hauteur de 14 000.00 €,

Sollicite l'aide financière de la réserve parlementaire de Mme BONNEFOY, Sénateur de la Charente à hauteur de 15 000.00 €,

Sollicite l'aide financière de la Préfecture de la Charente dans le cadre de la DETR à hauteur de 78 884.00 €,

Sollicite l'aide financière de la Préfecture de la Charente dans le cadre du FST à hauteur de 20 000.00€,

S'engage à réunir les financements nécessaires à l'exécution de l'opération soit 216 702.00 € TTC sur les budgets 2017, 2018 et 2019 de la commune et à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération

Indique que le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

Département :	14 000.00 €
Réserve parlementaire	10 000.00 €
DETR	78 884.00 €
FST	20 000.00 €
Autofinancement :	<u>108 768.00 €</u>
Montant des travaux :	236 652.00 € TTC

Précise que le calendrier prévisionnel des travaux est le suivant : les travaux débuteront en janvier 2017 pour une durée estimée à 36 mois.

Indique que son n° SIRET est le suivant : 200 067 270 00013

Précise que la commune a la libre disposition de tous les immeubles concernés

Indique que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engage à ne pas commencer les travaux avant que le dossier ne soit déclaré complet

Autorise Monsieur le maire à signer toute pièce relative à ce dossier

2017026 Achat de cadeaux pour récompenser l'acte de bravoure de deux jeunes Blanzacais

A l'occasion de la cérémonie des vœux à la population et de la remise des trophées aux associations, la Commune souhaite récompenser la bravoure de deux jeunes Blanzacais qui ont secouru en 2016 à l'aide d'un défibrillateur une personne faisant un arrêt cardiaque. La commune souhaite faire un cadeau d'une valeur de 100 € par jeune sous forme de bon d'achat.

Le Maire informe que les deux jeunes concernés sont Monsieur Lucas AUGERAUD demeurant 16 rue Marcel Meilhaud et Monsieur Anthony GABORIT demeurant 4 route de Villebois-Lavalette sur la commune de Coteaux du Blanzacais.

Après en avoir délibéré, à la l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

Décide de récompenser la bravoure, l'esprit d'initiative et de solidarité des deux jeunes intervenus pour aider leur aîné en difficulté,

Autorise le Maire à régler la dépense afférente aux cadeaux à faire pour une valeur de 100 € par jeune, sous forme d'un bon d'achat auprès de l'hypermarché LECLERC à Barbezieux, soit une dépense totale de 200.00 €.

20170227 Autorisation de signature de la convention pour la compétence communications électroniques avec le SDEG 16

Monsieur le Maire expose :

Que, par arrêté préfectoral du 10 février 1992, le SDEG 16 prenait la compétence en matière de communications électroniques ; celle-ci portant notamment sur la propriété des ouvrages, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

Que, par délibération du 20 novembre 2000, pour les réseaux d'électricité et du 24 juin 2002, pour les réseaux de communications électroniques, le SDEG 16 proposait à ses adhérents de mutualiser les

sommes émanant des redevances d'occupation du domaine public communal en son sein afin de réduire les contributions communales aux effacements des réseaux électriques et de communications électroniques.

Qu'afin de permettre aux Communes qui auront mutualisé de bénéficier de financements de la part du SDEG 16, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les réseaux de communications électroniques, doivent être assurées par le SDEG 16, conformément à l'article 6 de ses statuts.

Que par arrêté préfectoral du 3 novembre 2016, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle, appelée « Coteaux du Blanzacais », issue de la fusion des communes de Blanzac-Porcheresse et Cressac-Saint Genis.

Que la commune de Blanzac-Porcheresse, par délibération du 25 juillet 2002 et convention du 25 juillet 2002 :

- a transféré au SDEG 16 la compétence « communications électroniques » au sens du Code général des collectivités territoriales (L.1425-1) et du Code des postes et communications électroniques ;
- la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
- la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux.

Que la commune de Cressac-Saint Genis, par délibération du 12 avril 2006 et convention du 12 avril 2006 :

- a transféré au SDEG 16 la compétence « communications électroniques » au sens du Code général des collectivités territoriales (L.1425-1) et du Code des postes et communications électroniques ;
- la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
- la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux.

Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération et la convention relative à la compétence « communications électroniques » transférée au SDEG 16 avec la création de la commune nouvelle.

Monsieur le Maire présente :

La convention proposée par le SDEG 16 qui est identique à celle déjà signée par les anciennes Communes de Blanzac-Porcheresse et Cressac-Saint Genis.

Que ces transferts n'entraînent, pour la Commune, le versement d'aucune cotisation annuelle au SDEG 16, autre que les redevances pour occupation du domaine public.

Que les fourreaux, gaines ou tubes, les chambres de tirage et autres infrastructures et accessoires réalisés en application de la présente délibération sont la propriété du SDEG 16. Les réseaux installés à l'intérieur de ces équipements sont la propriété soit du SDEG 16, soit du ou des opérateur(s) selon le statut juridique de ces réseaux.

Que le délai de carence de 3 ans ne s'applique pas compte tenu des transferts existants des anciennes communes.

Monsieur le Maire propose :

De signer la convention présentée définissant les conditions d'intervention du SDEG 16.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents:

Approuve les propositions de Monsieur le Maire relatives aux transferts au SDEG 16 concernant :

la compétence « communications électroniques » au sens du Code général des collectivités territoriales (notamment l'article L.1425-1 du CGCT) et du Code des postes et communications électroniques ;
la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux dans les conditions précisées précédemment.

Demande aux opérateurs, propriétaires des réseaux de communications électroniques, et à Enedis, actuel concessionnaire du réseau public d'électricité, de verser directement au SDEG 16, les redevances pour l'occupation du domaine public communal prévues, respectivement, par la Loi n°96-659 du 26 juillet 1996 modifiée de réglementation des télécommunications et le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 modifié portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Décide, qu'au cas où un opérateur de communications électroniques refuserait le versement direct de la redevance au SDEG 16, la Commune, après l'avoir perçue, en effectuerait alors le reversement à celui-ci.

Autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

20170228 Autorisation de signature de la convention pour la compétence distribution de gaz publique avec le SDEG 16

Monsieur le Maire expose :

Que, par arrêté préfectoral du 17 février 2000, le SDEG 16 prenait la compétence en matière de distribution publique de gaz ; celle-ci portait notamment sur le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci, la propriété des ouvrages, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

Que le 1^{er} juillet 2013, le SDEG 16 et GRDF ont signé, pour 25 ans, un contrat de concession pour la distribution publique du gaz unique pour toutes les Communes lui ayant transféré cette compétence.

Que depuis juillet 2003, pour les communes non desservies en gaz naturel, le SDEG 16 a procédé à 12 délégations de service public pour la distribution du gaz propane en réseau, desservant 22 Communes.

Que par arrêté préfectoral du 3 novembre 2016, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle, appelée « Coteaux du Blanzacais », issue de la fusion des communes de Blanzac-Porcheresse et Cressac-Saint Genis.

Que la commune de Blanzac-Porcheresse :
bien que non desservie en gaz naturel, a transféré au SDEG 16 la compétence « distribution publique du gaz », à savoir : le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la propriété des ouvrages de la concession, par délibération du 20 décembre 2000.

Que la commune de Cressac-Saint Genis :
bien que non desservie en gaz naturel, a transféré au SDEG 16 la compétence « distribution publique du gaz », à savoir : le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la propriété des ouvrages de la concession, par délibération du 12 février 2002.

Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération relative à la compétence « distribution publique du gaz » transférée au SDEG 16 avec la création de la commune nouvelle.

Monsieur le Maire précise :

Qu'une Commune, en tant qu'autorité délégante d'un service public, doit effectuer le contrôle technique, administratif et comptable des concessionnaires et, notamment, en matière de distribution du gaz.

Que Monsieur le Maire, lorsque la Commune possède un réseau de distribution publique de gaz, se doit de nommer un agent chargé de ce contrôle. Ce poste en raison du niveau de compétence nécessaire représente une charge financière importante pour le budget communal. Que cette compétence serait alors assurée gratuitement par le SDEG 16.

Que ce transfert proposé par le SDEG 16 est identique à celui déjà effectué par les anciennes Communes de Blanzac-Porcheresse et Cressac-Saint Genis,

Que ce transfert n'entraîne, pour la Commune, le versement d'aucune cotisation annuelle ou contribution financière au SDEG 16.

Monsieur le Maire propose :

De transférer, la compétence distribution publique du gaz, au SDEG 16, concernant notamment :

- le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci ;
- la maîtrise d'ouvrage ;
- la maîtrise d'œuvre ;
- la propriété des ouvrages de la concession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents:

Approuve les propositions de Monsieur le Maire relatives au transfert au SDEG 16 concernant :

La compétence « distribution publique du gaz » portant notamment sur :

Le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci ;

La maîtrise d'ouvrage ;

La maîtrise d'œuvre ;

La propriété des ouvrages de la concession.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

2017020290 Autorisation de signature de la convention pour les travaux et l'entretien de l'éclairage des installations sportives avec le SDEG 16

Monsieur le Maire expose :

Que par arrêté préfectoral du 3 novembre 2016, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle, appelée « Coteaux du Blanzacais », issue de la fusion des communes de Blanzac-Porcheresse et Cressac-Saint Genis.

Que la Commune nouvelle vient de transférer par délibération du même jour, au Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux d'éclairage public.

Que les collectivités qui le souhaitent peuvent également transférer l'entretien et les travaux de l'éclairage des installations sportives moyennant une contribution annuelle par projecteur.

Que la commune de Blanzac-Porcheresse :
a transféré au SDEG 16 la compétence « éclairage public, installations sportives », à savoir : la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la mise à disposition au SDEG 16 de celles-ci, par délibération du 6 décembre 2007 et convention du 6 décembre 2007.

Que la commune de Cressac-Saint Genis :
n'avait pas transféré au SDEG 16 la compétence « installations sportives ».

Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération et la convention relatives à la compétence « installations sportives » transférée au SDEG 16 avec la création de la commune nouvelle.

Monsieur le Maire présente :

La convention proposée par le SDEG 16 qui est identique à celle déjà signée par l'ancienne Commune de Blanzac-Porcheresse.

Monsieur le Maire précise :

Que les installations sportives objets de la présente convention, seront celles répertoriées dans la cartographie et issues de la convention de l'ancienne commune de Blanzac-Porcheresse.

Monsieur le Maire propose :

De signer la convention présentée définissant les conditions d'intervention du SDEG 16 concernant l'éclairage des installations sportives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents:

Transfère au SDEG 16 la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien de l'éclairage des installations sportives ainsi que la mise à disposition du SDEG 16 de celui-ci.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

20170230 Autorisation de signature de la convention pour les travaux et l'entretien d'éclairage public avec le SDEG 16

Monsieur le Maire expose :

Que par arrêté préfectoral du 3 novembre 2016, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle, appelée « Coteaux du Blanzacais », issue de la fusion des communes de Blanzac-Porcheresse et Cressac-Saint Genis.

Que la commune de Blanzac-Porcheresse :

a adhéré directement au SDEG 16 par arrêté préfectoral du 11 juin 2001

a transféré au SDEG 16 la compétence « éclairage public », à savoir : la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la mise à disposition au SDEG 16 de celles-ci, par délibération du 20 décembre 2000 et convention du 20 décembre 2000

Que la commune de Cressac-Saint Genis :

a adhéré directement au SDEG 16 par arrêté préfectoral du 25 juillet 2002

a transféré au SDEG 16 la compétence « éclairage public », à savoir : la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la mise à disposition au SDEG 16 de celles-ci, par délibération du 12 avril 2006 et convention du 12 avril 2006

Que la commune nouvelle des Coteaux du Blanzacais, issue de la fusion des communes de Blanzac-Porcheresse et Cressac-Saint Genis, n'est pas adhérente directe du SDEG 16.

Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération et la convention relatives à la compétence « éclairage public » transférée au SDEG 16 avec la création de la commune nouvelle.

Monsieur le Maire présente :

La convention proposée par le SDEG 16 qui est identique à celle déjà signée par les anciennes Communes de Blanzac-Porcheresse et Cressac-Saint Genis,

Monsieur le Maire propose :

Que la Commune adhère directement au SDEG 16.

De signer la convention présentée définissant les conditions d'intervention du SDEG 16.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents:

Décide d'adhérer directement au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16).

Transfère au SDEG 16 la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que leur mise à disposition.

Autorise le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*En application des articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.*

Questions diverses :

Monsieur RIVIERE interroge sur les travaux en cours actuellement au Diapason. Monsieur le Maire confirme que ces travaux prévus de longue date sont les travaux de remaniement de la toiture.

Séance levée à 21h15